

Déploiement, scénarios et risques

Réussir la transition et faire face aux risques

Édition documentaire 01 — 27 octobre 2026 · Synthèse documentaire proposée

Déployer la transformation par étapes, suivre les résultats et rendre compte de l'exécution.

Le mécanisme proposé

Une économie suit quatre états : votée, réalisée, structurelle validée, disponible. Une date ne remplace pas la disponibilité du financement.

Le tableau de bord suit les résultats des services, l'emploi, le revenu, les ressources permanentes et les coûts de transition. Les scénarios défavorables servent à préparer des réponses.

Les responsables chargés d'appliquer les décisions doivent rendre compte de leurs objectifs. L'alerte professionnelle ou juridique est distinguée de l'obstruction ; les statuts et l'indépendance des fonctions restent à respecter.

Le projet demande des justificatifs et un contrôle annuel individuel approfondi des frais de chaque député et sénateur, avec traitement explicite des anomalies.

Repères et calculs déjà disponibles

Repère	Valeur ou règle	Portée
Rythme du déploiement	Conditionnel aux moyens et résultats	Pas d'engagement automatique créé par une date de scénario
Exception documentée pour les députés	150 €/semaine sans justificatif	Référence de l'arrêté consolidé au 1er janvier 2026 ; pas forfait mensuel universel
Contrôle détaillé de référence	Au moins une fois par législature	Minimum, pas interdiction de contrôles supplémentaires ; autres suivis annuels existants
Règle proposée	Contrôle approfondi individuel chaque année	Proposition applicable aux deux chambres, distincte de la description du régime actuel

Points encore ouverts

Les autorités de contrôle, les moyens et les procédures d'application restent à préciser. Aucun montant d'économie tiré des nouveaux audits n'est inventé.

Les réponses aux écarts préservent les droits et revenus déjà accordés selon le chapitre ; les scénarios ne sont pas des prévisions certaines.

Sources et pièces de référence

V30, p. 27–31 et 122–131 ; chapitre 19 version 03 approuvé ; arrêté du Bureau 12/XV consolidé au 1er janvier 2026, art. 3, p. physique 17.

À lire aussi : DT-05, DT-06, DT-17, DT-18

Références publiques utilisées dans les notes du projet

Arrêté du Bureau n° 12/XV consolidé en vigueur au 1er janvier 2026, article 3, page physique 17

Fonction publique — Droits et obligations